

9. Le décret qui a fait l'objet d'une motion de rejet visée à l'alinéa 7(2)b) et adoptée est annulé.

10. (1) En cas d'adoption d'une motion de ratification visée à l'alinéa 7(2)a) et étudiée conformément au paragraphe 7(3), la Chambre des communes adresse un message au Sénat pour l'en informer et requérir son agrément.

(2) Le Sénat étudie la motion déjà adoptée par la Chambre des communes dans les cinq jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (1).

(3) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de l'agrément.

(4) Le décret qui a fait l'objet d'une motion de ratification étudiée et agréée par le Sénat conformément au paragraphe (2) entre en vigueur dès l'agrément.

(5) Le décret qui a fait l'objet d'une motion de ratification étudiée par le Sénat conformément au paragraphe (2) mais non agréée est annulé.

11. (1) En cas de non-adoption d'une motion de rejet visé à l'alinéa 7(2)b) et étudiée conformément au paragraphe 7(3), le décret qui a fait l'objet de la motion entre en vigueur le cinquième jour de séance suivant le défaut par la Chambre des communes d'adopter la motion sauf si, avant ce jour, une motion en vue du rejet du décret signée par au moins quinze sénateurs est remise au président du Sénat.

(2) Le sénat saisi de la motion visée au paragraphe (1) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise.

(3) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

(4) Le décret qui fait l'objet d'une motion étudiée conformément au paragraphe (2) et adoptée par le Sénat est annulé.

(5) Le décret qui fait l'objet d'une motion étudiée conformément au paragraphe (2) mais non adoptée par le Sénat entre en vigueur dès le défaut d'adoption.

12. Un décret pris en vertu du paragraphe 6(1) et déposé devant le Parlement mais qui n'est pas en vigueur est annulé par la dissolution ou la prorogation du Parlement.

13. Pour l'application de la présente loi, tout jour ou l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

M. Dave Dingwall (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur l'Orateur, j'expliquerai très brièvement que l'amendement énonce la procédure relative aux motions de ratification ou de rejet et prévoit ce qui suit:

Une motion de rejet ne peut être déposée que si aucune motion de ratification ne l'a été.

Si la Chambre n'adopte pas une motion de ratification qui a été déposée, le décret est annulé et le Sénat ne joue donc aucun rôle.

Si une motion de ratification est adoptée par la Chambre, le Sénat aura l'occasion d'étudier le décret. Si elle est agréée par le Sénat, le décret entrera en vigueur. Si le Sénat ne l'a agréée pas, le décret est annulé.

Si la Chambre adopte une motion de rejet qui a été déposée, le décret est annulé et le Sénat ne joue aucun rôle.

Si la Chambre n'adopte pas une motion de rejet qui a été déposée, le Sénat a l'occasion d'étudier le décret. Si elle est agréée par le Sénat, le décret entre en vigueur. S'il ne l'a agréée pas, le décret est annulé.

Enfin, il convient de noter que l'amendement prévoit la procédure à suivre en cas de dissolution ou de prorogation du

Énergie, Mines et Ressources

Parlement. Dans ces cas, le décret qui a été déposé au Parlement, mais n'est pas entré en vigueur, est annulé.

M. Ian Waddell (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, nous avons étudié la question en comité pendant un certain temps, et avant que le comité commence ses travaux, le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) avait fait un discours très concis et très judicieux sur la question à la Chambre. Le député de Skeena (M. Fulton) avait fait la même chose. Les deux partis de l'opposition estimaient que cette procédure des motions de rejet était, au mieux, bien peu satisfaisante. Comme l'a fait remarquer le député de Wellington-Dufferin-Simcoe, au pire, cette procédure est peut-être même anticonstitutionnelle.

La question a été étudiée au comité de façon assez approfondie. Le gouvernement a proposé une modification, mais il semblerait que nous ayons toujours la tâche peu agréable d'étudier un bill prévoyant le recours à cette procédure.

La raison pour laquelle nous avons proposé une modification il y a quelques instants—peut-être aurait-il fallu le dire à ce moment-là—c'est qu'il est toujours possible qu'un parti à la Chambre n'ait pas trente députés. Par exemple, en 1979 quand je suis entré à la Chambre pour la première fois, mon parti n'en comptait que 26. Même si le cas s'était présenté, nous n'aurions pas eu le nombre nécessaire pour proposer une telle motion. Nous en comptons maintenant 32. Qu'y a-t-il de magique au chiffre 30? Si le gouvernement avait vraiment voulu se montrer démocratique, il aurait pu réduire le chiffre à dix. Il est peut-être trop tard, mais nous n'avons pas encore résolu le problème de la procédure relative aux motions de rejet.

Cela nous ramène au problème initial que pose la création d'une société de la Couronne. Le gouvernement a demandé en somme l'autorisation de créer des sociétés de la Couronne en vertu d'un décret du conseil et de permettre un simulacre d'examen parlementaire, puisqu'il a accepté qu'on présente une motion de rejet et ainsi de suite. Toutefois, le Parlement ne peut débattre la question à fond comme il aurait pu le faire si le gouvernement avait présenté un projet de loi qui aurait franchi l'étape de la deuxième lecture, celle de l'étude en comité et qui serait revenu à la Chambre pour y subir la troisième lecture. C'est la façon d'agir appropriée et voilà pourquoi l'article 1 du projet de loi souffre encore d'un vice de forme.

Je constate qu'il est six heures monsieur l'Orateur. Je pourrais peut-être terminer brièvement mes observations quand nous reprendrons le débat sur la question probablement mardi prochain, débat qui sera suivi immédiatement de la mise aux voix.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La présidence se demande ce que le député de Vancouver-Kingsway compte faire.

M. Waddell: Puis-je dire qu'il est 6 heures monsieur l'Orateur?

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Le député veut-il que je signale qu'il est 6 heures et que je m'abstienne de mettre la motion aux voix?